

**Animateur : M. RABOISSON**

**Membres Présents : MM. DORAIN – PUAUD – GUILLEN**

**Membres excusés :**

**Membres absents :**

**Invités :**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n°09 du 12/12/2019 est adopté sans modification

**EVOCAATION** :

**Match n° 21750859 – 2<sup>ème</sup> Division Poule B – JARNAC SPORTS (2) / ST BRICE AL (1) du 08/12/2019**

**Inscription sur la feuille de match en tant que Joueur de Monsieur RAFFIER Brandon (en état de suspension).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de JARNAC SPORTS a été avisé par mail du Secrétariat en date du 19/12/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/10/2019 d'un (1) match de suspension, sanction applicable à partir du 28/10/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de JARNAC SPORTS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

- Donne match perdu par pénalité à JARNAC SPORTS (2) moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

**L'Animateur** : Jean-Jacques RABOISSON



**Le Secrétaire** : Jean GUILLEN

